



ÉTUDIER ET TRAVAILLER EN 2018 Votre guide complet

A photograph of four young adults (two men and two women) sitting outdoors on a grassy area. They are all smiling and looking towards the camera. The man on the far left is holding a tablet. The woman next to him is wearing a yellow sleeveless top and a straw hat. The man in the center is wearing a blue denim shirt over a white t-shirt, has headphones around his neck, and is using a laptop. The woman on the far right is wearing a white top and a white hat, and is holding a notebook. The background shows a brick building and a large tree.

Choose life,
choose work,
choose AGO!

Étudier et travailler

Vous voulez gagner quelques euros supplémentaires? Bonne idée! Mais il vaut mieux savoir ce à quoi vous avez droit et ce à quoi vous en tenir. AGO Jobs & HR Jobs & HR, le partenaire intérimaire de centaines d'étudiants, vous rappelle tous les droits et les règles concernant les étudiants.

Vous pouvez étudier et travailler en tant qu'étudiant si :

- > vous avez 16 ans;
- > vous avez 15 ans et vous avez achevé les deux premières années de l'enseignement secondaire;
- > vous travaillez à des moments où votre présence à l'école n'est pas obligatoire;
- > les études sont votre activité principale.

Vous ne pouvez pas étudier et travailler en tant qu'étudiant si :

- > vous avez travaillé pendant 12 mois ou plus, sans interruption, auprès du même employeur;
- > vous suivez des cours du soir ou une formation de 15 heures par semaine;
- > vous suivez un stage pour votre formation;
- > vous avez arrêté vos études l'année passée et vous n'avez pas commencé de nouvelle formation après l'été.

Étudiant jobiste ou étudiant travailleur?

Vous travaillerez comme étudiant jobiste durant

les premières 475 heures. Vous pourrez ensuite continuer comme étudiant travailleur.

Étudiant jobiste

- > Vous travaillerez comme étudiant jobiste durant les premières 475 heures. Il s'agit de votre contingent d'étudiant.
- > Vous ne paierez pas de cotisations de sécurité sociale (ONSS), mais une cotisation de solidarité égale à 2,71 % de votre salaire brut.
- > Quelles heures entrent en ligne de compte? Seules les heures prestées entrent en ligne de compte. Un jour férié ou une maladie ne seront donc pas déduits de votre contingent, car il ne s'agit pas d'heures effectivement prestées.
- > Si vous travaillez auprès d'un ou plusieurs employeurs, consultez votre contingent étudiant (solde de 475 heures) sur le site www.studentatwork.be et imprimez l'attestation pour l'employeur. AGO Jobs & HR saura ainsi si vous pouvez être occupé en tant qu'étudiant jobiste ou étudiant travailleur.

Étudiant travailleur

- > À partir de votre 476e heure, vous êtes considéré comme un étudiant travailleur.
- > Vous payez une cotisation à taux plein à la sécurité sociale (ONSS) de 13,07 % ainsi que le précompte professionnel. Si vous remplissez certaines conditions, le précompte professionnel vous sera remboursé en même temps que votre impôt des personnes physiques.

ATTENTION : DÉCLARATION DANS LES TEMPS DE VOTRE CONTRAT !

Tout contrat d'étudiant doit obligatoirement être déclaré à l'ONSS (Dimona) avant le début de l'occupation. Cette déclaration doit être faite par l'employeur (pour le travail intérimaire, c'est l'agence d'intérim qui s'en charge). En cas de déclaration tardive, l'employeur devra payer pour ce contrat des cotisations comme pour un étudiant travailleur. Veillez donc à ce que votre employeur/ agence d'intérim sache toujours quand vous travaillez, afin que votre contrat puisse être déclaré à temps.

	ÉTUDIANT JOBISTE	ÉTUDIANT TRAVAILLEUR
Travail autorisé	Max. 475 heures par année calendrier	Dès la 476e heure d'occupation
Cotisation ONSS travailleur (payée par vous, en tant qu'étudiant)	Cotisation de solidarité : 2,71 %	Oui, cotisation ONSS à taux plein
Cotisation ONSS employeur (payée par votre employeur)	Solidariteitsbijdrage: 5,42%	Oui, cotisation ONSS à taux plein
Retenue précompte professionnel	Non	Oui
Maintien des allocations familiales	Max. 240 heures par trimestre (plus d'infos en page 6)	
Rester fiscalement à charge	Selon le statut (plus d'infos en page 5)	
Payer des impôts en tant qu'étudiant	Avoir un revenu net imposable de max. 7 730 € pour ne pas être soumis à l'impôt (limite pour 2018)	

Où trouver votre contingent étudiant ? (solde de 475 heures)

1. Rendez-vous sur le site www.studentatwork.be

Cliquez sur « Connecte-toi ici à l'application student@work ».

Avec votre identifiant et mot de passe

Inscrivez-vous sur le site, en deux étapes simples :

- > identifiez-vous à l'aide de votre carte d'identité électronique (vous avez besoin d'un lecteur de carte) ;
- > choisissez un nom d'utilisateur et un mot de passe.

Vous souhaitez des informations détaillées relatives à votre occupation ? Connectez-vous à l'aide de **votre carte électronique** ou par le biais d'un **token** .

OU avec votre token

- > Attention, vous avez besoin d'un lecteur de carte.
- > Si vous n'avez pas de lecteur de carte, présentez-vous chez votre agence AGO Jobs & HR avec votre carte d'identité et votre code PIN.

OU avec votre token

Un token est une carte avec 24 codes, utilisée comme signature électronique.

Le token garantit une connexion sécurisée. Pour demander un token, procédez comme suit :

- > inscrivez-vous sur le site www.studentatwork.be ;
- > identifiez-vous (par exemple avec votre numéro national) ;
- > choisissez un nom d'utilisateur et un mot de passe ;
- > demandez un token. Confirmez votre adresse e-mail. Vous recevrez la carte chez vous.
- > Tout n'est pas encore tout à fait clair ? Vous trouverez toutes les explications étape par étape sur le portail fédéral.

2. App Studentatwork

Vérifiez vos jours via l'appli student@work (téléchargez l'application sur www.studentatwork.be).

- > Application gratuite.
- > Vérifiez votre contingent étudiant n'importe où, n'importe quand.
- > Envoyez facilement par e-mail l'attestation de l'employeur à votre employeur.
- > Identifiez-vous une seule fois et profitez d'un accès à long terme.
- > Grâce à l'application, vous avez un accès rapide aux différentes options de support de l'ONSS (questions au sujet de la législation, problèmes techniques...).



Prêt? C'est parti!

Vous pouvez commencer à travailler? Félicitations! L'entreprise pour laquelle vous travaillerez répond aux questions ci-dessous et garantit votre sécurité professionnelle.

- > Que fait l'entreprise et quelle est la structure générale de celle-ci?
- > Quelle est votre fonction au sein de l'entreprise?
- > L'entreprise dispose-t-elle d'un conseil d'entreprise, d'un comité pour la prévention et la protection au travail et d'une délégation syndicale?
- > Qui siège en tant que représentant des travailleurs dans ces organes?
- > Quelles dispositions du règlement de travail n'apparaissent pas dans votre contrat de travail?
- > Quelles mesures sont prévues pour les premiers secours, la lutte contre les incendies et l'évacuation des travailleurs?
- > Comment s'organisent la prévention et la sécurité au travail?
- > Quelles dispositions de sécurité et de prévention sont en vigueur?

Que doit encore faire l'entreprise pour laquelle vous allez travailler?

- > Indiquer un supérieur qui vous accueillera.
- > Désigner un travailleur expérimenté qui vous encadrera.
- > Établir un document d'enregistrement et le tenir à jour.

Votre contrat de travail

Avec AGO Jobs & HR, vous choisissez la sécurité. Nous vous transmettons votre contrat de travail **par voie numérique** avant le début de votre occupation. Vous avez toujours votre contrat à portée de main sur votre smartphone ou votre PC. De plus, nous nous chargeons de votre déclaration DIMONA. Il s'agit de la communication de votre en-

trée en service et de votre départ de l'entreprise.

En bonne santé

Assuré contre la maladie et l'invalidité

Vos parents perçoivent encore des allocations familiales pour vous? Vous bénéficiez alors d'une couverture d'assurance maladie-invalidité via leur mutuelle. Attention! En 2018, vous ne pourrez pas gagner annuellement plus de :

- > 4 687,77 €, si vous avez moins de 21 ans
- > 6 250,36 €, si vous avez plus de 21 ans

Vous gagnez plus? La mutuelle vous demandera une contribution.

Malade?

Vous êtes malade? Bon rétablissement! Informez-nous sans attendre et envoyez-nous un certificat médical dans les 48 heures. Vous bénéficiez du salaire garanti après un mois de service.

Danger : ce travail ne convient pas aux étudiants

Travailler comme étudiant? Vous avez 1 000 fois raison! Mais connaissez-vous les risques du métier? Bienvenue dans le monde des machines, des magasins, du transport...

Ici la sécurité passe avant tout! Écoutez attentivement les instructions de votre employeur et n'hésitez pas à poser des questions.

Les étudiants jobistes bénéficient d'une protection spéciale au travail. Pour certaines activités, une visite médicale est obligatoire et certains postes présentant des risques sont interdits aux étudiants jobistes. Il leur est notamment INTERDIT de conduire un chariot élévateur. N'hésitez pas à poser des questions à votre agence AGO Jobs & HR ou surfez sur www.jesuisjobiste.be.

Accident du travail

AGO Jobs & HR souscrit pour vous une assurance accidents du travail. Mais vous vous blessez au travail, ou sur le chemin du travail? Informez-en immédiatement votre employeur **et** l'agence AGO Jobs & HR, qui ouvrira un dossier accident du travail.



Combien gagnez-vous ?

Votre salaire dépend du secteur dans lequel vous travaillez et de la politique salariale de votre entreprise. Les salaires ne font pas l'objet d'une réglementation spécifique ? Dans ce cas, vous avez droit au « revenu minimum mensuel moyen » si vous travaillez pendant au moins un mois. Voici le pourcentage du salaire minimum garanti légal.

Âge (38 h/semaine)	21	20	19	18	17	16
%	100	94	88	82	76	70
Salaire horaire brut (au 01/01/2018)	€ 9,4894	€ 8,9200	€ 8,3507	€ 7,7813	€ 7,2119	€ 6,6426

Pécule de vacances

- > En tant qu'étudiant jobiste, vous n'avez pas droit à des jours de congé ni à un pécule de vacances. Vous ne payez toutefois pas de cotisations sociales.
- > En tant qu'étudiant travailleur (qui paie des cotisations sociales), vous avez droit à un pécule de vacances.

Jours fériés

Qu'en est-il des jours fériés légaux ?

- > Vous êtes arrivé dans l'entreprise il y a moins de 15 jours ? Vous n'avez pas encore droit aux jours fériés.
- > Vous travaillez pour l'entreprise depuis au moins 15 jours, mais maximum un mois ? Vous avez droit à un jour férié payé dans les 14 jours après votre dernier contrat.
- > Vous êtes arrivé dans l'entreprise il y a plus d'un mois ? Vous bénéficiez de tous les jours fériés qui tombent dans une période de 30 jours après votre dernier contrat.
- > Attention : vous n'aurez droit à un jour férié payé après le dernier contrat que si vous n'avez plus eu d'autre employeur entre votre dernier contrat chez AGO Jobs & HR et le jour férié en question.

Qu'en est-il des impôts ?

Vous n'aimez pas les surprises et surtout pas lorsqu'il s'agit des impôts ? Tenez compte de ce que prescrit le fisc :

- > vous êtes un étudiant travailleur et vous avez gagné moins de 7 730 € nets pendant l'exercice fiscal 2018 ? Le précompte professionnel retenu vous sera remboursé en même temps que votre impôt des personnes physiques ;
- > vous avez moins de 18 ans ? Vous devez demander une déclaration d'impôts dans votre commune. À partir de 18 ans, vous recevez cette déclaration automatiquement.

Situation fiscale de l'étudiant et des parents ?

Vous êtes encore à la charge de vos parents ? Vos revenus annuels ne doivent pas dépasser les montants suivants :

Année de revenus 2018 (exercice fiscal 2019)	Étudiant	Étudiant (parent isolé)
Montants imposables plafonnés (idem pour l'étudiant jobiste et l'étudiant travailleur) (avec montant exonéré et déduction de 20 % à titre de frais professionnels.)	€ 6.807,5	€ 8.620

- > Salaire brut imposable = salaire après retenue des cotisations de sécurité sociale (2,71 % pour l'étudiant jobiste et 13,07 % pour l'étudiant travailleur).
- > Les premiers 2 720 € = montant exonéré.
- > Attention : l'étudiant travailleur reçoit un pécule de vacances. Ce pécule de vacances doit être pris en compte pour le calcul du montant plafonné.
- > Pension alimentaire exonérée jusqu'à 3 270 €/an.



Allocations familiales

Jusqu'au 31 août de l'année de vos 18 ans, vos parents perçoivent des allocations familiales, et ce, sans condition. Vous poursuivez vos études après le 31 août? Et vous travaillez, cette année, en tant qu'étudiant jobiste? Vous devez satisfaire à certaines conditions pour conserver le droit aux allocations familiales.

Vous suivez un enseignement de jour à temps complet

- > Pendant le 1er, 2e et 4e trimestre (donc pendant l'année scolaire), vous pouvez travailler au maximum 240 heures par trimestre.
- > Pendant le 3e trimestre (pendant les vacances d'été), vous pouvez travailler autant que vous le souhaitez (à moins que vous ayez terminé vos études).

Attention si vous arrêtez/avez fini vos études!

Pour vous, la limite de 240 heures s'applique aussi au troisième trimestre. Vous travaillez plus? Vous perdez alors votre droit aux allocations familiales pour les mois où vous gagnez plus de 541,09 € bruts.

Remarque:

Les allocations familiales sont versées jusqu'à l'âge de 25 ans maximum.

Combien de temps pouvez-vous travailler?

Vous êtes mineur

Heures supplémentaires

Vous ne pouvez pas faire d'heures supplémentaires.

- > Votre temps de travail maximum? 8 heures par jour et 40 heures par semaine (ou moins selon la CCT sectorielle).
- > Votre temps de travail minimum? 3 heures par jour et au moins 1/3 d'un travail à temps plein par semaine.

Repos obligatoire

- > Vous pouvez travailler au maximum 4,5 h sans interruption. Si vous travaillez plus longtemps, vous avez droit à une demi-heure de pause. Si vous travaillez plus de 6 h d'affilée, vous avez droit à une heure de repos, dont la moitié en une seule fois.
- > Vous travaillez en équipe? Vous devez vous reposer au moins 12 h avant de reprendre le travail.



Travail de nuit

- > Vous avez moins de 16 ans? Vous n'avez pas le droit de travailler entre 20 h et 6 h.
- > Si vous avez entre 16 et 18 ans, vous ne pouvez travailler jusqu'à 22 h et à partir de 6 h, ou jusqu'à 23 h à partir de 7 h que dans deux cas :
 - vos activités ne peuvent pas être interrompues en raison de leur nature;
 - vous travaillez dans un système d'équipe.

Certains secteurs sont moins stricts que d'autres : l'horeca par exemple.

Travail les dimanches et jours fériés

Vous ne pouvez travailler le dimanche que dans certains secteurs uniquement, comme l'horeca et la boulangerie, avec un maximum d'un dimanche sur deux. Vous bénéficiez d'un jour de repos supplémentaire le jour qui précède ou qui suit un dimanche de travail.

Vous avez au moins 18 ans ?

Heures supplémentaires

Vous recevez un sursalaire comme les autres travailleurs :

- > la limite journalière ou hebdomadaire est dépassée? Vous recevez un supplément de 50 % pour les heures supplémentaires ;
- > si vous prestez des heures supplémentaires un dimanche ou un jour férié, vous percevez un salaire double, soit un sursalaire de 100 % pour vos heures supplémentaires.

Repos obligatoire

- > Vous pouvez travailler au maximum 6 h d'affilée. Si vous travaillez plus longtemps, vous aurez droit à minimum 15 minutes de pause.
- > Vous avez terminé votre travail d'équipe? Vous bénéficiez alors de minimum 11 h de repos avant de reprendre.

Travail de nuit

- > À partir de 18 ans, vous pouvez effectuer du travail de nuit, si cela est possible dans l'entreprise qui vous occupe.

Travail les dimanches et jours fériés

- > À partir de 18 ans, vous pouvez travailler le dimanche et les jours fériés, à condition que cela soit possible dans l'entreprise dans laquelle vous travaillez.

Vous avez arrêté vos études. Que faire ?

Tant que vous étudiez, vous pouvez travailler en tant qu'étudiant jobiste ou étudiant travailleur.

- > Tant que vous étudiez, vous pouvez travailler en tant qu'étudiant jobiste ou étudiant travailleur.
- > Vous arrêtez/avez terminé vos études à la fin de l'année scolaire? Vous pouvez encore travailler avec un contrat de travail d'étudiant pendant les trois mois d'été (3e trimestre) qui suivent.
- > Attention : la période d'attente pour les allocations de l'ONEM est prolongée de la durée de ce délai.
- > Vous arrêtez vos études au milieu de l'année scolaire? Votre droit de travailler dans le cadre d'un contrat pour étudiant prend fin à ce moment.

Étudiant à l'étranger ?

- > Vous vivez dans l'Union européenne ou dans un pays appartenant à l'Espace Economique Européen (E.E.E.)? Vous avez dès lors les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un étudiant belge. Vous pouvez donc commencer à travailler immédiatement.
- > Vous vivez dans un pays situé en dehors de l'E.E.E. et vous voulez travailler en tant qu'étudiant?
- > Vous devez suivre un enseignement en Belgique avec un plan d'apprentissage complet. Vous devez également avoir un permis de séjour en règle. Cela implique que vous puissiez présenter une preuve d'inscription au Registre des étrangers.
- > Autre période de travail, autres règles
 - Travailler pendant l'année scolaire? C'est possible, avec une carte de travail. Demandez cette carte de travail C pour étudiants au Service Migration. Vous pouvez ainsi travailler jusqu'à 20 heures par semaine.
 - Travailler pendant les vacances scolaires? Vous êtes exempté des règles en matière de carte de travail pendant les vacances de Noël, de Pâques et d'été.





Choose life, choose work, choose AGO!

Il vous reste des questions?
Prenez contact avec votre agence AGO!

www.ago.jobs